Point 7.03

RAPPORT PUBLIC 2026

Rapport de recommandations à la suite d'une enquête concernant la sous-traitance dans le cadre de contrats de collecte et de transport de matières résiduelles découlant de l'appel d'offres 23-19726

(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

21 septembre 2026

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce rapport est produit à la suite d'une enquête du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal concernant le recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de contrats de collecte et de transport de matières résiduelles dans le cadre de l'appel d'offres 23-19726. L'enquête visait plus précisément le recours à la sous-traitance par l'entreprise 9386-0120 Québec inc. (« E360S ») dans les arrondissements de Saint-Laurent et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension. Celle-ci a permis de révéler plusieurs manquements au cadre normatif par E360S.

Des sous-contrats publics d'une valeur supérieure au seuil décrété par le gouvernement du Québec, rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics, ont ainsi été octroyés par E360S à des sous-contractants ne détenant pas une telle autorisation. Cette situation enfreint les dispositions contractuelles de l'appel d'offres qui exigent que l'adjudicataire s'assure du respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (« LCOP ») dans l'octroi de sous-contrats.

En plus de ne pas avoir respecté les instructions émises par la Ville de Montréal, E360S a également eu recours à des sous-contractants et ce, avant d'obtenir l'autorisation préalable de la Ville de Montréal, celle-ci étant pourtant exigée en vertu des documents d'appel d'offres.

Finalement, E360S a permis à SSL, une entreprise inscrite sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), de poursuivre ses activités en octroyant un sous-contrat à une entreprise qui en est sa continuité, contournant ainsi les exigences de la LCOP.

Table des matières

1 Sigles, abréviations et définitions utilisés ... 3
2 Portée et étendue des travaux ... 4
2.1 Précisions ... 4
2.2 Standard de preuve applicable ... 5
2.3 Méthodologie de présentation de la trame factuelle et des constats ... 5
2.4 Avis à une personne intéressée ... 5
3 Contexte de l'Enquête ... 6
3.1 Cadre normatif de l'Enquête ... 6
3.2 Dénonciation ... 6
3.3 Contrats pour des services de collecte et transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures – AO 23-19726 ... 6
3.4 Enjeux de l'industrie selon le donneur d'ouvrage ... 7
3.5 Rôles joués par les acteurs clés au cours de l'Enquête ... 8
4 Trame factuelle ... 9
4.1 Soumission déposée par E360S et échanges préalables à l'exécution des Contrats ... 9
4.2 L'exécution des contrats ... 10
4.3 La connaissance d'E360S relativement à la continuité d'entreprise de SSL ... 15
5 Constats ... 17
5.1 Conclusion de sous-contrats d'une valeur supérieure au Seuil avec des entreprises ne détenant pas l'autorisation de contracter de l'AMP ... 17
5.2 Recours à deux sous-contractants sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du donneur d'ouvrage ... 22
5.3 Non-respect des instructions émises par le donneur d'ouvrage ... 23
5.4 Connaissance de la continuité d'entreprise d'une entreprise inscrite au RENA ... 24
6 Mesures correctrices mises en place par E360S et réserves ... 26
6.1 Mesures correctrices ... 26
6.2 Le processus distinct de l'AMP ... 27
6.3 Le RGC ... 27
7 Conclusions et recommandations ... 28
8 Annexe ... 30
Règlement de gestion contractuelle ... 30
Charte de la Ville de Montréal ... 30
Loi sur les cités et villes et Loi sur les contrats des organismes publics ... 32
Loi sur l'autorité des marchés publics ... 34
Appel d'offres 23-19726 ... 36

1 Sigles, abréviations et définitions utilisés

Afin d'alléger la rédaction et de simplifier la lecture du présent document, les sigles et abréviations suivants ont été employés :

9499-9810 désigne l'entreprise 9499-9810 Québec inc., sous-contractant d'E360S dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, plus précisément, pour les lots 24.5 et 26.5 de l'appel d'offres 23-19726;

9542-0998 désigne l'entreprise 9542-0998 Québec inc., sous-contractant d'E360S dans l'arrondissement Saint-Laurent, plus particulièrement, pour les lots 21.5 et 23 de l'appel d'offres 23-19726;

AMP désigne l'Autorité des marchés publics, instituée par la *Loi sur l'Autorité des Marchés Publics* (RLRQ, c. A-33.2.1);

AO 23-19726 désigne l'appel d'offres public 23-19726 concernant les services de collecte et transport de matières résiduelles et élimination d'ordures ménagères;

Avis désigne l'« Avis à une personne intéressée » transmis à E360S;

BIG désigne le Bureau de l'inspecteur Général de la Ville de Montréal;

Charte désigne la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ c C-11.4);

Contrats désigne quatre (4) contrats découlant de l'AO 23-19726 qui ont été octroyés à E360S, plus précisément, les lots 21.5, 23, 24.5 et 26.5, étant entendu que « Contrat » peut désigner le contrat qui découle de chacun d'entre eux et que « Contrats SLA » et « Contrats VSMPE » désignent les contrats spécifiques à ces arrondissements;

Devis technique désigne le Devis technique – Collecte et transport de l'AO 23-19726;

DGMR désigne la Direction de la gestion des matières résiduelles du Service de l'environnement et de la transition écologique de la Ville de Montréal[1];

Directeur général des opérations résidentielles désigne le directeur général des opérations résidentielles d'E360S qui était en poste jusqu'en mars 2026;

Dirigeants québécois désignent, ensemble, le Vice-président aux opérations municipales et le Directeur général des opérations résidentielles d'E360S;

Donneur d'ouvrage désigne la DGMR ou le Service de l'environnement de la Ville[2];

[1] Le nom de ce service a récemment fait l'objet d'un changement. Pour les fins du présent rapport, l'acronyme SENV demeure celui utilisé pour décrire le Service de l'environnement et de la transition écologique (SETE). Toute mention du SENV réfère au SETE, étant entendu qu'il s'agit du même service de la Ville.

[2] La Ville de Montréal utilise dans ses documents d'appels d'offres le terme « donneur d'ordre ». Cependant, pour parler de la Ville de Montréal, du SENV ou de la DGMR, le BIG maintiendra l'utilisation du terme « donneur d'ouvrage », qui a la même signification.

E360S désigne 9386-0120 Québec inc., l'adjudicataire de cinq lots dans le cadre de l'appel d'offres 23-19723;

Enquête désigne l'enquête du Bureau de l'inspecteur Général concernant précisément les sous-contrats octroyés par E360S dans le cadre de l'appel d'offres 23-19726;

LCOM désigne la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01);

LCOP désigne la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

LCV désigne la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

RENA désigne le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, tenu par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.6 de la LCOP;

Réponse désigne la réponse d'E360S à l'Avis à une personne intéressée;

RGC désigne le *Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle* (18-038);

SENV désigne le Service de l'environnement et de la transition écologique de la Ville de Montréal;

Seuil désigne le seuil déterminé par le Décret no 435-2015 du 27 mai 2015, par lequel le gouvernement du Québec détermine le seuil à partir duquel une entreprise doit détenir une autorisation de contracter, conformément à la LCOP. Dans le cas d'un contrat ou d'un sous-contrat de services, le seuil représente une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 $;

SLA désigne l'arrondissement Saint-Laurent, et plus particulièrement les lots 21.5 et 23 de l'AO 23-19726;

SSL désigne l'entreprise Services sanitaires Levesque inc., sous-traitant d'E360S dans l'arrondissement Saint-Laurent, plus particulièrement, pour les lots 21.5 et 23 de l'appel d'offres 23-19726;

Vice-président aux opérations municipales désigne le vice-président aux opérations municipales d'E360S qui était en poste jusqu'en mars 2026;

Ville désigne la Ville de Montréal;

VSMPE désigne l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et plus précisément, les lots 24.5 et 26.5 de l'AO 23-19726.

2 Portée et étendue des travaux

2.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la Charte, l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville, ou par toute personne morale qui lui est liée. L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle, il procède à des enquêtes de nature administrative. Chaque fois que le terme « enquête » (ou « Enquête ») sera utilisé dans le présent rapport, il signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme faisant référence à une enquête criminelle.

2.2 STANDARD DE PREUVE APPLICABLE

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont à la fois opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence soient en mesure d'agir suivant l'information transmise. Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve[3].

2.3 MÉTHODOLOGIE DE PRÉSENTATION DE LA TRAME FACTUELLE ET DES CONSTATS

Dans le présent rapport, la démarche adoptée par l'inspecteur général consiste d'abord à exposer la trame factuelle selon un ordre chronologique. Dans un second temps, la section consacrée aux constats s'appuie à la fois sur cette trame factuelle et aussi sur le cadre normatif applicable afin de démontrer les manquements reprochés à E360S. Enfin, pour chacun des manquements identifiés, le rapport expose les observations transmises par la personne concernée, accompagnées, le cas échéant, de commentaires ou d'analyses complémentaires.

2.4 AVIS À UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Conformément à son devoir d'équité procédurale, et avant de rendre publics les résultats de son enquête ou, le cas échéant, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte, l'inspecteur général transmet un « avis à une personne intéressée » dont l'objectif est d'exposer les faits pertinents recueillis au cours de l'Enquête concernant cette personne. L'avis porte uniquement sur les éléments en lien direct avec l'implication de la personne intéressée. Les faits qui se trouvent dans l'Avis ont été analysés de manière rigoureuse, impartiale et diligente.

À la suite de la réception de cet avis, la personne concernée a la possibilité de soumettre, par écrit, tout commentaire, toute représentation ou toute observation qu'elle jugeait pertinents.

Les commentaires reçus à la suite de l'avis sont analysés avec rigueur et diligence sont pris en considération dans l'analyse finale puis intégrés au rapport, lequel est ajusté, corrigé ou modifié au besoin. Il peut en résulter le retrait de certains faits initialement mentionnés dans l'avis, lorsque les explications fournies permettaient d'en corriger la compréhension, ou que ceux-ci sont clarifiés de manière satisfaisante. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur général répond aux commentaires ou apporte les clarifications requises, à même le rapport, afin d'assurer l'exactitude et l'équité du processus.

À ce titre, un avis à une personne intéressée (« l'Avis ») a été transmis à l'attention d'E360S le 9 juillet 2026. Le délai initial de réponse devait prendre fin le 3 août 2026. Le 17 juillet 2026, les représentants d'E360S ont demandé le report du délai de 30 jours, demande qui leur a été accordée et repoussant le délai au 2 septembre 2025. Le 2 septembre 2026, E360S a transmis sa Réponse à l'Avis, laquelle est présentée aux sections 5 et 6.

[3] Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

3 Contexte de l'Enquête

3.1 CADRE NORMATIF DE L'ENQUÊTE

L'ensemble des dispositions examinées dans le cadre de l'Enquête sont les suivantes, et leur contenu se trouve à l'Annexe :

- *Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (18-038)*, articles 3, 14 et 24;
- *Loi sur les cités et villes*, articles 573.3.1.2, 573.3.3.2, 573.3.3.3[4];
- *Loi sur les contrats des organismes publics* : articles 21.11, 21.17, 21.18, 21.5.5, 27.8;
- *Charte de la Ville de Montréal*, articles 57.1.8, 57.1.10, 57.1.19 et 57.1.23;
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, articles 21 et 68;
- Appel d'offres public 23-19726 :
    - Contrat : articles 0.01.21, 10.08, 10.11, 10.16.03, 10.19.03, 10.20.01, 10.20.02, 10.20.04, 10.20.05, 10.20.07;
    - Devis technique: articles A.01.39, A.01.40 et C.01.

3.2 DÉNONCIATION

En mai 2025, une dénonciation a été soumise au BIG relativement à la sous-traitance à laquelle E360S avait recours dans le cadre de l'exécution des Contrats. Une enquête a donc été ouverte, portant sur l'octroi de sous-contrats dans le cadre de l'exécution de la collecte de matières résiduelles dans cinq (5) lots différents[5].

3.3 CONTRATS POUR DES SERVICES DE COLLECTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'ÉLIMINATION D'ORDURES – AO 23-19726

Le 19 décembre 2022, la Ville a publié l'AO 23-19726 pour les services de collecte et transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures. Cet appel d'offres comprenait vingt-sept (27) lots répartis en quatre (4) types de services[6] :

1. Élimination des ordures ménagères (16 lots)
2. Collecte et transport de matières résiduelles (5 lots)
3. Collecte et transport des matières recyclables de l'arrondissement Saint-Laurent (1 lot)
4. Collecte, transport et élimination d'ordures ménagères (5 lots)

Lors de la séance du conseil municipal du 16 mai 2023, E360S s'est vue octroyer cinq (5) contrats pour les services de collecte et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, dont la dépense totale s'élevait à soixante-seize millions six cent vingt-six mille vingt-quatre dollars (76 626 024 $[7]), toutes taxes, contingences et indexation incluses.

[4] Ces articles étaient en vigueur au moment des faits, mais ont depuis été abrogés. Les articles pertinents de la LCOM, qui les remplace, sont les articles 7, 8, 13 et 133.
[5] Bien que les cinq (5) contrats aient fait l'objet de l'Enquête, des manquements ont été relevés dans quatre (4) de ceux-ci.
[6] Bien que l'appel d'offres 23-19726 comprenait vingt-sept (27) lots, plusieurs d'entre eux étaient présentés sous forme de scénarios ou d'options d'octroi avec différentes durées.
[7] Ce montant représente la valeur totale des cinq (5) contrats, tenant compte que le lot 23 a fait l'objet d'une majoration en cours d'exécution.

Les Contrats, qui ont fait l'objet de la présente Enquête, qui débutaient tous le 1er novembre 2023, sont les suivants :

- Lot 21.5 : arrondissement de SLA (ordures ménagères, résidus CRD, encombrants, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de noël) – 22 374 484 $[8].
- Lot 23 : arrondissement de SLA (matières recyclables) – 4 167 605 $[9].
- Lot 24.5 : arrondissement de VSMPE (ordures ménagères, résidus CRD, encombrants, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de noël) – 14 167 520 $.
- Lot 26.5 : arrondissement de VSMPE (ordures ménagères, résidus CRD, encombrants, résidus verts, résidus alimentaires, arbres de noël) – 13 871 801 $.

Le Contrat découlant du lot 23 prenait fin le 31 décembre 2024, mais une des deux options de renouvellement a été exercée par la Ville, portant donc sa date de fin au 31 décembre 2025. Les contrats découlant des lots 21.5, 24.5 et 26.5 prendront fin le 31 octobre 2028, avec la possibilité pour la Ville d'exercer deux options de renouvellement de douze (12) mois chacune.

3.4 ENJEUX DE L'INDUSTRIE SELON LE DONNEUR D'OUVRAGE

Dans un premier temps, il convient de présenter un bref aperçu du domaine de la gestion des matières résiduelles, lequel est particulier et caractérisé, selon la Ville, par ses propres enjeux.

En effet, après la publication de l'AO 23-19726, mais avant le début de la présente Enquête, le Service de l'approvisionnement de la Ville avait entamé une démarche afin de comprendre les difficultés reliées à la collecte et au transport des matières résiduelles, laquelle était axée sur les préoccupations des entrepreneurs œuvrant dans ce domaine. De cette démarche, des constats ont été soulevés, notamment relativement aux aspects opérationnels, administratifs, technologiques et économiques. Parmi eux, les enjeux suivants ressortent :

- Pénurie de main d'œuvre (embauche, rétention, gestion);
- Coûts élevés relatifs à d'acquisition de l'équipement nécessaire;
- Cohabitation difficile avec les autres usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, etc.);
- Conditions d'exécution difficiles (horaires, logistique, territoire, entraves routières, travaux, congestion);
- Coûts d'exploitation généralement élevés.

L'Enquête s'est donc inscrite dans un domaine marqué par des spécificités pouvant complexifier l'exécution des contrats publics octroyés par la Ville, particularités qui ont été prises en compte dans la présente Enquête.

De plus, lorsque le Vice-président aux opérations municipales fut rencontré par des enquêteurs du BIG le 28 octobre 2025, en réponse à une question relative aux avantages reliés au recours à la sous-traitance, celui-ci a indiqué que cette façon de faire permettait d'éviter la gestion interne reliée aux employés. Il a alors mentionné que le recours à la sous-traitance s'inscrivait dans une vision d'entreprise. Lorsque questionné sur les raisons derrière le recours à autant de sous-traitance, le Vice-président aux opérations municipales a évoqué des difficultés de recrutement et une plus grande facilité à avoir recours à des sous-contractants disposant de leur propre main d'œuvre.

[8] Le montant de chaque contrat comprend : toutes taxes, contingences et indexation.
[9] Ce montant était initialement de 2 165 535 $ (avec taxes, contingence et indexation), lequel a fait l'objet de majorations les 18 juin 2024 et 22 septembre 2025.

3.5 RÔLES JOUÉS PAR LES ACTEURS CLÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.5.1 E360S et les membres de son personnel

Fondée en 2018 par Danny Ardellini, E360S est une entreprise de gestion environnementale qui fournit des solutions environnementales et de gestion des déchets dans les secteurs tant public que privé. En développement grâce à ses acquisitions et à sa croissance organique, l'entreprise a comme objectif de devenir la société de gestion environnementale la plus importante et la plus fiable en Amérique du Nord[10]. Elle est une partenaire actuelle de la Ville pour les services de collecte et de transport de matières résiduelles et d'élimination d'ordures ménagères dans de nombreux contrats.

E360S est l'adjudicataire des Contrats qui font l'objet de l'Enquête et est responsable des actes et omissions de son personnel qui y était affecté.

3.5.1.1 Vice-président aux opérations municipales

Dans le cadre de l'AO 23-19726, le Vice-président aux opérations municipales d'E360S était notamment responsable de la gestion :

- Des différents Contrats;
- Des opérations de collecte;
- Des communications avec la Ville;
- De la sous-traitance.

3.5.1.2 Directeur général des opérations résidentielles

Dans le cadre de l'AO 23-19726, le Directeur général des opérations résidentielles d'E360S était responsable, notamment, des directeurs des opérations chargés d'assurer la gestion des superviseurs de la collecte. Le Directeur général des opérations résidentielles relève du Vice-président aux opérations municipales.

Ensemble, le Vice-président aux opérations municipales et le Directeur général des opérations résidentielles sont désignés comme les « Dirigeants québécois » dans la Réponse d'E360S.

3.5.2 SSL

SSL est une entreprise spécialisée dans la collecte des matières résiduelles. Son président et actionnaire majoritaire est Yan Levesque. Dans le cadre de l'exécution des Contrats, E360S a conclu un sous-contrat public avec SSL pour la collecte des matières résiduelles et du recyclage.

3.5.3 9542-0998

9542-0998 est une entreprise spécialisée dans la collecte des matières résiduelles. Son président et actionnaire majoritaire est Karl Desrochers-Samson. Dans le cadre de l'exécution des Contrats, E360S a conclu un sous-contrat public avec 9542-0998 pour la collecte des matières résiduelles et du recyclage.

[10] Information provenant du site internet d'E360S.

3.5.4 9499-9810

9499-9810 œuvre dans le domaine de la collecte des matières résiduelles. Son président, secrétaire et actionnaire majoritaire est Marc-André Tousignant. E360S a conclu un sous-contrat public avec 9499-9810 pour la collecte des matières résiduelles dans l'arrondissement VSMPE.

3.5.5 Ville de Montréal

3.5.5.1 La DGMR

La DGMR, l'une des directions du SENV de la Ville, a pour mandat d'assurer la planification et la mise en œuvre des orientations en matière de gestion des matières résiduelles à l'échelle de l'agglomération de Montréal.

Elle est le Donneur d'ouvrage dans le cadre de l'AO 23-19726. La DGMR a participé à la rédaction des documents d'appel d'offres, en plus d'assurer la gestion contractuelle, et plus précisément le suivi de la sous-traitance, et ce, durant l'exécution des Contrats.

3.5.5.2 Les arrondissements

Tel que mentionné précédemment, les arrondissements visés par les Contrats sont ceux de SLA et VSMPE. Dans le Devis technique, les responsabilités sont partagées entre la DGMR et les arrondissements de la manière suivante[11] :

DGMR :

- Administration et coordination de la gestion des appels d'offres et de l'octroi des Contrats;
- Traitement des factures et des pénalités;
- Autorisation d'une modification accessoire au contrat (ex : demande supplémentaire, ajout de service, etc.).

Arrondissements :

- Gestion du contrat concernant le respect, par le cocontractant, des obligations et des travaux qui y sont prévus;
- Application des pénalités;
- Application de la réglementation (*Règlement sur les services de collecte* 16-049);
- Gestion et suivi des requêtes citoyennes;
- Distribution des outils de collecte et communication locale.

4 Trame factuelle

4.1 SOUMISSION DÉPOSÉE PAR E360S ET ÉCHANGES PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES CONTRATS

En vertu des documents d'appel d'offres, le soumissionnaire qui prévoit de confier une partie de l'exécution du contrat à un sous-traitant doit compléter la « Liste des sous-contractants » de l'Annexe 7.00 et la joindre à sa soumission[12].

[11] Devis technique, art. C.01.
[12] Article 1.06.23 b) de la Régie.

Le 27 février 2023, E360S a déposé une soumission en réponse à l'AO 23-19726. Elle joint à sa soumission l'Annexe 7.00 – Liste des sous-contractants. La case correspondant à l'énoncé « *Il n'y a aucun sous-contractant proposé dans notre Soumission pour le présent Appel d'Offres* » était cochée.

En août 2023, E360S et la DGMR ont échangé par courriels sur la notion de sous-traitance. Lors de ces échanges, la DGMR a rappelé à E360S qu'une demande de sous-traitance devait être présentée pour chaque Contrat pour lequel elle souhaitait y avoir recours.

Entre le mois d'août 2023 et d'octobre 2023, E360S a tenu des propos contradictoires sur la nécessité, ou non, de recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution des Contrats. Les faits constatés sont les suivants :

- Le 19 septembre 2023, E360S évoquait son intention de recourir à la sous-traitance dans VSMPE, dans le cadre de la rencontre de démarrage des lots 24.5 et 26.5.
- Le 20 septembre 2023, E360S informait la DGMR qu'elle souhaitait conclure un sous-contrat public avec une entreprise pour l'exécution de la collecte de VSMPE.
- Le 5 octobre 2023, E360S indiquait à la DGMR ne plus être certaine d'avoir besoin de recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du Contrat visant l'arrondissement VSMPE.
- Le 10 octobre 2023, au cours de la rencontre de démarrage des Contrats de SLA, E360S affirmait ne pas avoir besoin de recourir à la sous-traitance, tant pour la main-d'œuvre que pour l'équipement.
    - Pourtant, le 26 septembre 2023, un sous-contrat public d'une durée d'un an a été conclu entre SSL et E360S. Ce sous-contrat était renouvelable automatiquement, à moins d'avis contraire de la part d'une des deux parties, et visait des services à être rendus par SSL pour la collecte des matières résiduelles dans le cadre de l'AO 23-19726. La durée de l'appel d'offres, indiquée en annexe au sous-contrat, est de 5 ans (1er mai 2024 à 30 avril 2029). Ce sous-contractant visait des services de collecte et de transport de matières résiduelles.
- Le 13 octobre 2023, E360S a transmis une première demande de sous-traitance visant les Contrats. Parmi les sous-traitants déclarés, se trouvait l'entreprise 9499-9810 pour VSMPE et ce, pour la période du 1er novembre 2023 au 31 janvier 2024. L'entreprise SSL ne faisait pas partie des entreprises déclarées à titre de sous-contractant, malgré le sous-contrat public conclu avec SSL le 26 septembre 2023.

4.2 L'EXÉCUTION DES CONTRATS

L'Enquête révèle qu'un sous-contrat d'une durée d'un an a été conclu entre E360 et 9499-9810 le 1er novembre 2023 pour des services de collecte de matières résiduelles et de transport d'ordures ménagères à rendre par cette dernière. Ce contrat était renouvelable automatiquement, à moins d'avis contraire par l'une ou l'autre des deux parties, et visait tous les lots octroyés à E360S, y compris ceux de SLA et de VSMPE. La durée de l'appel d'offres, indiquée en annexe au sous-contrat, était de cinq (5) ans (du 1er mai 2024 au 30 avril 2029).

Le 1er novembre 2023, l'exécution des Contrats a donc débuté. À cette date, la DGMR n'avait pas encore autorisé la demande de sous-traitance transmise par E360S le 13 octobre 2023.

Le 16 janvier 2024, la DGMR a autorisé E360S à avoir recours à la sous-traitance dans tous les Contrats et ce, jusqu'au 31 janvier 2024. Parmi les sous-traitants autorisés figurait 9499-9810 pour VSMPE. À même l'autorisation, la DGMR précisait alors qu'elle s'attendait à ce qu'E360S allait elle-même réaliser les obligations reliées aux Contrats à partir du 1er février 2024 ou qu'une nouvelle demande de sous-traitance lui serait présentée.

C'est seulement le 29 janvier 2024, soit 125 jours après la signature du sous-contrat avec SSL, qu'E360S déclarait pour la première fois avoir eu recours au sous-contractant SSL pour SLA et ce, dans un courriel qui se lit comme suit :

> *Présentement, nous avons trois sous-traitants sur votre territoire qui exécuté 100% des travaux pour tous les types de collecte dans leurs LOTS respectifs tel que mentionné en piece jointe.*[13]

Ce courriel, qui aurait dû prendre la forme d'une demande formelle, s'apparente davantage à une déclaration, puisque la formulation indique que les sous-contractants exécutaient déjà la collecte. C'est d'ailleurs ce que confirme la facturation analysée au cours de l'Enquête, puisque des travaux de collecte ont été effectués par SSL pour SLA dès décembre 2023. Pourtant, les déclarations de sous-traitance transmises à la DGMR indiquaient que SSL avait débuté l'exécution du sous-contrat le 1er janvier 2024. D'une manière ou d'une autre, le courriel du 29 janvier 2024 a été transmis plus de 30 jours après que SSL ait débuté l'exécution du sous-contrat. De plus, l'Enquête révèle que lorsque E360S déclarait ses sous-contractants au début de l'année 2024, l'attention du Vice-président aux opérations municipales était alors portée sur l'obtention éventuelle de l'autorisation de contracter de l'AMP par les sous-contractants, et non sur la valeur des sous-contrats conclus, ni sur le Seuil rendant cette autorisation obligatoire.

Le 30 janvier 2024, la DGMR signalait à E360S, en réponse à sa déclaration du 29 janvier 2024, qu'elle autoriserait temporairement[14] E360S à avoir recours aux sous-contractants SSL (SLA) et 9499-9810 (VSMPE) et ce, jusqu'à obtention de leur autorisation de contracter de l'AMP :

> *Pour finir, puisque vos sous-traitants n'ont pas encore reçu leur certificat d'approbation de l'AMP, nous évaluerons la date à laquelle le montant leur étant octroyé aura atteint 1 million $. La demande de sous-traitance sera approuvée temporairement jusqu'à cette date et nous mettrons à jour les documents une fois les autorisations reçues de la part de l'AMP.*

Le 8 février 2024, E360S a transmis à la DGMR une demande de sous-traitance corrigée. Dans cette demande, tous les sous-contrats déclarés dépassaient le Seuil et ce, malgré le fait qu'aucun de ces sous-contractants ne détenait l'autorisation de contracter délivrée par l'AMP :

- SSL (SLA, lot 21.5) – 1 928 316 $;
- SSL (SLA, lot 23) – 1 411 257 $;
- 9499-9810 (VSMPE, lot 24.5) – 1 726 085 $;
- 9499-9810 (VSMPE, lot 26.5) – 1 726 085 $.

[13] Veuillez noter que les erreurs linguistiques ou typographiques présentes dans les citations proviennent des courriels ou messages originaux et ont été reproduites telles quelles afin d'en préserver l'intégrité.
[14] L'autorisation temporaire dont il est question ici est celle qui sera délivrée par la DGMR le 7 juin 2024.

Le 7 juin 2024, soit cinq (5) mois après la demande de sous-traitance corrigée d'E360S[15], la DGMR a autorisé E360S à avoir recours aux sous-contractants, jusqu'à la date limite respective pour chacun d'entre eux (voir tableau ci-dessous). L'Enquête révèle que cette date a été déterminée par la DGMR en fonction du moment où chacun de ces sous-contrats atteindrait le Seuil, ceux-ci ne détenant pas d'autorisation de contracter de l'AMP.

Dates limites d'autorisation de la sous-traitance			
Sous-contractant	**Lot N°**	**Arrondissement**	**Date limite autorisée**
[redacted]			
Services Sanitaires Lévesque	21.5	Saint-Laurent	27 septembre 2024
Services Sanitaires Lévesque	23	Saint-Laurent	30 août 2024
9499-9810 Québec Inc.	24.5	Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	29 novembre 2024
9499-9810 Québec Inc.	26.5	Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	29 novembre 2024

Le 11 juin 2024, soit plus de cinq (5) mois après avoir entrepris l'exécution du sous-contrat de SLA et plus de huit (8) mois après avoir signé un sous-contrat public avec E360S, SSL a déposé une demande d'autorisation de contracter auprès de l'AMP.

Le 9 septembre 2024, la DGMR a transmis un avis à E360S afin de l'informer que la date limite pour la sous-traitance de SSL dans SLA, pour le lot 23, était arrivée à échéance le 30 août 2024. Le 16 septembre 2024, le Vice-président aux opérations municipales répondait ce qui suit à la DGMR :

> *(...) pour Service Sanitaire Levesque, je demande un délais raisonnable de plus afin qu'il obtienne leurs certificat*[16]

Le 13 janvier 2025, la DGMR a transmis un avis de non-conformité à E360S concernant le recours au sous-contractant SSL pour SLA. En effet, l'autorisation émise par la DGMR le 7 juin 2024 était arrivée à échéance les 30 août 2024 (lot 23) et 27 septembre 2024 (lot 21.5) et ce sous-contractant était toujours affecté à l'exécution du sous-contrat, alors qu'il ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP. Dans cet avis, la DGMR exigeait qu'E360S cesse d'avoir recours à SSL et ce, avec prise d'effet au 20 janvier 2025.

Le 17 janvier 2025, le Vice-président aux opérations municipales a transmis un courriel à la DGMR en réponse à l'avis de non-conformité du 13 janvier 2025, dans lequel il déclarait qu'E360S cesserait d'avoir recours aux services de l'entreprise SSL pour SLA dès le 20 janvier 2025. Il ajoutait qu'E360S reprendrait les activités de collecte dans ces deux lots. Ce même jour, le Vice-président aux opérations municipales a transmis le même courriel à son supérieur, le vice-président exécutif – Québec et Est de l'Ontario d'E360S. L'Enquête révèle cependant qu'E360S a eu recours à SSL jusqu'à la mi-juillet 2025.

Le 20 janvier 2025, la DGMR a fait parvenir un avis de non-conformité à E360S concernant le recours au sous-contractant 9499-9810 pour VSMPE. En effet, l'autorisation émise par la DGMR étant arrivée à échéance le 29 novembre 2024, et considérant que ce sous-contractant ne détenait toujours pas d'autorisation de contracter pour conclure un sous-contrat supérieur au Seuil, la DGMR exigeait qu'E360S cesse d'avoir recours aux services de 9499-9810 et ce, avec prise d'effet au 27 janvier 2025.

[15] Transmise le 8 février 2024.
[16] Les fautes d'orthographes qui proviennent de citations n'ont pas été corrigées afin de conserver l'intégrité de celles-ci.

Le 24 janvier 2025, le Vice-président aux opérations municipales a transmis un courriel en réponse à l'avis de non-conformité, indiquant qu'E360S cesserait de requérir aux services de l'entreprise 9499-9810 Québec inc. pour VSMPE en date du 20 janvier 2025[17] et qu'E360S reprendrait les activités de collecte dans VSMPE. L'Enquête établit cependant qu'E360S a eu recours aux services de 9499-9810 jusqu'au 8 août 2025.

Le 12 février 2025, la DGMR a remis à E360S un avis d'infraction pour le recours au sous-contractant SSL dans SLA. Par ce même avis, elle demandait à E360S de lui transmettre ses intentions et les moyens qu'elle comptait mettre en place pour se conformer aux clauses contractuelles et ce, au plus tard le mercredi le 19 février 2025.

Le 16 mai 2025, SSL a demandé par écrit à l'AMP de retirer sa demande d'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, demande à laquelle l'AMP a répondu le 21 mai 2025, tout en mentionnant qu'elle poursuivrait son examen d'intégrité sur SSL en raison du fait qu'elle exécutait des sous-contrats publics. Le Vice-président aux opérations municipales a été informé de cette demande de retrait le 21 mai 2025 et ce dernier a également transféré cette information à son supérieur, le vice-président exécutif, Québec et Est de l'Ontario. C'est donc en toute connaissance de cause à l'effet que SSL n'obtiendrait pas son autorisation de contracter qu'E360S l'a laissée continuer d'exécuter la collecte pendant environ 55 jours.

Le 16 juin 2025, SSL a été inscrite au RENA par l'AMP pour le motif suivant[18] :

> *Service sanitaire Levesque inc. et Yan Levesque, unique dirigeant et actionnaire, ont, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de leurs affaires en faisant défaut de respecter plusieurs obligations fiscales auprès de Revenu Québec.*

Le 26 août 2025, soit 565 jours après sa dernière demande de sous-traitance[19] et 445 jours après la dernière autorisation de la DGMR[20], E360S a soumis à la DGMR une « déclaration »[21] de sous-traitance. L'entreprise 9499-9810 y apparait comme sous-contractant pour la période du 1er janvier 2024 au 8 août 2025 pour le lot 24.5 et ce, pour une valeur de 2 227 000 $. Cette information a donc été communiquée à la DGMR *a posteriori*, alors que cette sous-traitance qui s'était poursuivie plusieurs mois après l'échéance de l'autorisation de la DGMR était terminée. Une facture transmise par Marc-André Tousignant à E360S pour des services rendus entre le 28 juillet 2025 et le 1er août 2025 a permis de confirmer le recours à ce sous-contractant par E360S et ce, jusqu'en août 2025.

Le 15 septembre 2025, E360S a adressé une nouvelle déclaration de sous-traitance dans laquelle se retrouvaient les informations pertinentes pour le lot 26.5. La période des travaux sous-contractés pour ce lot à l'entreprise 9499-9810 était la même que pour le lot 24.5, soit du 1er janvier 2024 au 8 août 2025 et la valeur sous-traitée était également de 2 227 000 $. Les montants correspondant aux lots 24.5 et 26.5 pour ce sous-contractant doivent être additionnés, puisqu'ils font l'objet d'un seul et

[17] Même si le courriel est envoyé après cette date, il s'agit néanmoins de la date qui apparait dans le courriel en question.
[18] Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'elle exécute un contrat public est réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date du début de son inadmissibilité en vertu de l'article 21.5.4 de la LCOP. Selon l'AMP, SSL devait avoir terminé tous ses contrats ou sous-contrats publics en cours au plus tard le 15 août 2025.
[19] Datée du 8 février 2024.
[20] Datée du 7 juin 2024.
[21] Cette déclaration est transmise uniquement à la demande de la DGMR et ne revêt pas la forme d'une « demande » officielle. Encore une fois, il s'agit des sous-contractants actuellement en place au moment de l'envoi de la demande et non d'un exercice qui est fait en amont de l'exécution des sous-contrats.

même sous-contrat public conclu entre 9499-9810 et E360S. La valeur totale de ce sous-contrat était donc de 4 454 000 $.

Selon les déclarations de sous-traitance contemporaines transmises par E360S[22], SSL apparaissait comme sous-contractant pour la période du 1er janvier 2024 au 16 mai 2025 pour SLA :

- La valeur totale sous-traitée à SSL pour le lot 21.5 était de 3 626 000 $.
- La valeur totale sous-traitée à SSL pour le lot 23 était de 1 938 300 $.

Ces montants doivent être additionnés, puisqu'ils font l'objet d'un seul et même sous-contrat public entre SSL et E360S. La valeur totale de ce sous-contrat public était donc de 5 200 300$.

L'Enquête démontre qu'E360S a eu recours à SSL jusqu'à la mi-juillet, et à 9499-9810 jusqu'au 8 août 2025, à titre de sous-contractants, et ce, malgré les avis de non-conformité qui lui ont été transmis les 13 et 20 janvier 2025. La décision de laisser les sous-contractants non-conformes en place était justifiée, selon le Vice-président aux opérations municipales, par la nécessité d'éviter une interruption des services aux citoyens. Cette décision s'explique aussi par l'absence de sous-contractant pouvant les remplacer, soit en raison de l'absence d'une autorisation de l'AMP, soit en raison de l'indisponibilité de la main-d'œuvre nécessaire (chauffeurs et éboueurs).

Selon le Vice-président aux opérations municipales, la stratégie d'E360S, était alors d'espérer que SSL et 9499-9810 obtiennent éventuellement leur autorisation de contracter de l'AMP. Selon ses dires, mettre fin au sous-contrat de ces entreprises aurait nécessairement mené à une interruption de services. De plus, le fait que ces sous-contractants rendaient une prestation de services de bonne qualité a fait en sorte que le Vice-président aux opérations municipales s'est montré patient à leur égard. Le BIG note que divers suivis ont été effectués par E360S auprès des sous-contractants quant à l'obtention de l'autorisation de contracter de l'AMP.

Le 18 juillet 2025, le Vice-président aux opérations municipales a répondu au courriel de la DGMR du 18 juin 2025 et déclarait ne pas avoir recours à SSL.

Le 7 novembre 2025, E360S a communiqué une déclaration de sous-traitance à la DGMR. L'entreprise 9542-0998 y apparaissait à quatre (4) reprises, soit trois (3) fois pour le lot 21.5 et une (1) fois pour le lot 23.

Sous-contractants	Lot	Période visée	Montant	Commentaires
9542-0998	21.5	19 mai 2025 au 15 août 2025	597 406,00 $	Collecte des ordures ménagères, des résidus CRD/encombrants, des résidus mélangés (résidus verts et alimentaires) et les arbres de noël
9542-0998	21.5	22 septembre 2025 au 31 mars 2026	762 000,00 $	Collecte des ordures ménagères, des résidus CRD/encombrants et des arbres de noël
9542-0998	21.5	18 août 2025 au 31 août 2026	860 000,00 $	Collecte des résidus mélangés (résidus verts et alimentaires) seulement
9542-0998	23	19 mai 2025 au 31 décembre 2025	873 600,00 $	Recyclage

Bien que l'information soit fragmentée par type de matières, les montants doivent être additionnés ensemble pour le calcul de la valeur du sous-contrat public conclu entre 9542-0998 et E360S. En

[22] Déclarations du 26 août 2025, 15 septembre 2025, 2 et 9 octobre 2025 et 7 novembre 2025.

effet, l'Enquête illustre bien qu'un seul sous-contrat public a été conclu entre 9542-0998 et E360S pour les services relatifs à l'AO 23-19726.

Cependant, l'Enquête met en lumière que le ou vers le 5 janvier 2026, E360S a cessé de recourir à 9542-0998, qui a donc mis un terme à l'exécution du sous-contrat pour la totalité des périodes indiquées dans la déclaration du 7 novembre 2025[23]. Les factures analysées établissent toutefois que ce sous-contrat public était d'une valeur minimale de 1 463 842,28 $.

Le 10 décembre 2025, la DGMR a émis un « Avis de cessation de sous-contracter » à E360S concernant le sous-contractant 9542-0998 et ce, en raison du fait que, selon leurs calculs, ce sous-contrat dépassait du Seuil autorisé dans le lot 21.5, dès le 25 décembre 2025.

La même journée, la DGMR a fait parvenir à E360S deux (2) avis de pénalité pour VSMPE, soit un (1) pour le lot 24.5 et un (1) pour le lot 26.5. Ces avis de pénalité ont été transmis relativement au dépassement du Seuil pour le sous-contrat conclu avec 9499-9810. La DGMR indiquait qu'E360S n'avait pas respecté ce qui était exigé dans l'avis de non-conformité du 20 janvier 2025, ni respecté son engagement de cesser de recourir au sous-contractant, ou encore celui de reprendre les activités de collecte dans VSMPE.

Le 19 décembre 2025, E360S a informé la DGMR qu'elle exécuterait, à compter du 5 janvier 2026, l'ensemble des activités de collecte avec ses propres employés, à l'exception du lot 21.5, relatif aux résidus verts, dont l'exécution serait confiée à une autre entreprise.

Le 23 avril 2026, l'AMP a inscrit 9499-9810 au RENA pour les motifs suivants :

> *Le fait qu'une personne raisonnable conclurait que 9499-9810 Québec Inc. a utilisé Sylvain Boisvert et Christiane Tousignant comme prête-noms pour Marc-André Tousignant, actuellement unique actionnaire, administrateur et dirigeant de l'entreprise, entre le 11 février 2025 et le 1er février 2026.*
>
> *9499-9810 Québec Inc. et Marc-André Tousignant ont, à plusieurs reprises, éludé ou tenté d'éludé l'observation de la loi dans le cours de leurs affaires.*
>
> *Marc-André Tousignant n'a pas respecté ses obligations fiscales.*

4.3 LA CONNAISSANCE D'E360S RELATIVEMENT À LA CONTINUITÉ D'ENTREPRISE DE SSL

Selon les déclarations de sous-traitance transmises par E360S, cette dernière aurait mis fin au sous-contrat avec SSL le 16 mai 2025. Le 19 mai 2025, elle aurait alors conclu un sous-contrat avec 9542-0998. Cependant, l'Enquête permet de démontrer les faits suivants :

- L'entreprise 9542-0998 a été constituée le 26 mai 2025.
- Le sous-contrat public conclu entre 9542-0998 et E360S a été signé par Karl Desrochers-Samson le 24 juin 2025.
- Il existe une incohérence évidente concernant la date à laquelle la transition aurait réellement eu lieu entre les deux entreprises, selon les différentes personnes impliquées, ce qui a eu pour conséquence de créer un chevauchement entre les deux différentes entités.

[23] Voir section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Lorsqu'E360S a mis fin à sa collaboration avec SSL, c'est l'entreprise 9542-0998 qui a, en apparence, remplacé SSL auprès d'E360S. Toutefois, dans les faits, 9542-0998 s'est avérée être la continuité de l'entreprise SSL, permettant ainsi à cette dernière, inscrite au RENA, de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat public. L'Enquête révèle que cette continuité d'entreprise était connue d'E360S.

En pratique, seul le nom d'entreprise du sous-contractant a changé pour E360S lors de cette transition, puisqu'après celle-ci, elle s'est toujours adressée aux mêmes interlocuteurs pour tous les enjeux rencontrés : planification des trajets, questions de santé et sécurité, facturation, questionnements contractuels, pénalités, plaintes, attestations à fournir, etc.

Plus spécifiquement, l'Enquête a permis d'établir les faits suivants :

- Avant la transition de SSL à 9542-0998, soit entre le 10 février 2025 et le 17 juin 2025, plusieurs courriels ont été transmis par des employés d'E360S, à l'adresse courriel de SSL, mais adressés en nom propre à Alain Levesque. Presque aucun n'était adressé nommément à Yan Levesque, pourtant président et actionnaire majoritaire de SSL.
- Après la transition de SSL à 9542-0998, plus particulièrement entre le 29 juillet 2025 et le 24 octobre 2025, plusieurs courriels ont été envoyés par des employés d'E360S à l'adresse générale de 9542-0998, mais étaient destinés à Alain Levesque. Certains étaient adressés à Yan Lévesque.
    - Ainsi, le rôle central qu'occupe Alain Levesque dans l'entreprise 9542-0998, était, en toute apparence, calqué sur celui qu'il occupait dans l'entreprise SSL, ce que plusieurs employés d'E360S savaient.
- Les employés d'E360S ne s'adressaient pratiquement jamais à Karl Desrochers-Samson, qui était pourtant le président et actionnaire majoritaire de l'entreprise 9542-0998. Certains employés indiquent même ne jamais lui avoir parlé.
- Le personnel administratif, de même que les chauffeurs et les éboueurs avec qui E360S a pu être appelée à interagir, sont demeurés les mêmes.

De plus, lorsqu'il est question de 9542-0998, les employés et dirigeants d'E360S faisaient référence à « *l'équipe d'Alain Lévesque* » ou au « *broker Alain Lévesque* » dans leurs communications et dans la documentation analysée.

Dans un courriel du 24 juillet 2025, alors que 9542-0998 était le sous-contractant en place, le Directeur général des opérations résidentielles d'E360S s'adressait à d'autres employés :

> *Ne plus envoyer de courriel à l'adresse service.sanitaire.levesque@gmail.com*
>
> *Pour l'équipe de Alain Lévesque, vous devez joindre Maude et collecte.residentiel@gmail.com*

Le 27 octobre 2025, il a transmis un autre courriel destiné à l'employée responsable de la facturation des sous-contractants d'E360S :

> *9547-5430 Qc inc nous facturera pour le contrat de Côte-des-Neiges/OUtremont et ce à partir du 01 novembre. 9542-0998 Qc inc. nous facturera pour les autres services jusqu'à ce que l'une des deux compagnies*

> *obtiennent l'AMP. Une fois confirmé, tous les services seront transférés vers cette compagnie conforme à l'AMP.*[24]

Le 11 février 2026, l'AMP a inscrit l'entreprise 9542-0998 au RENA. Les motifs de cette décision étaient les suivants :

> *Le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que 9542-0998 Québec inc. est la continuité d'une entreprise inscrite au RENA, soit Service sanitaire Lévesque inc.*
>
> *Le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que Karl Desrochers-Samson est le prête-nom pour trois membres de la famille Lévesque, leur permettant de continuer à exploiter une entreprise effectuant le transport de véhicules lourds et le ramassage de rebuts malgré la cote insatisfaisante émise par la Commission des transports du Québec pour ces derniers.*
>
> *Le fait que 9542-0998 Québec inc. a, à plusieurs reprises, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires.*

5 Constats

5.1 CONCLUSION DE SOUS-CONTRATS D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE AU SEUIL AVEC DES ENTREPRISES NE DÉTENANT PAS L'AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP

5.1.1 Constats découlant de l'Enquête

5.1.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Articles 21.17 et 21.18 et 27.8 de la LCOP;
- Articles 10.08, 10.16.03, 10.20.04 et 10.20.07 des Contrats découlant de l'AO 23-19726;
- Articles 3 et 14 RGC.

5.1.1.2 Remarques générales

Dans le cadre de l'exécution de contrats publics, des exigences strictes doivent être respectées. Aux dispositions contractuelles applicables s'ajoutent plusieurs lois et règlements encadrant la passation et l'exécution des contrats publics, auxquels doivent tout adjudicataire doit se conformer. La LCOP vise à promouvoir, entre autres, la confiance du public dans les marchés publics, la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics[25]. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'exigence impérative et d'ordre public pour une entreprise d'obtenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public délivrée par l'AMP lorsque le montant du contrat ou du sous-contrat est égal ou supérieur au Seuil.

[24] 9547-5430 Québec inc. est une autre entreprise de Karl Desrochers-Samson, laquelle a été inscrite au RENA le 12 février 2026 par l'AMP. Les motifs de l'AMP reposaient sur le fait que 9547-5430 Québec inc. permettait à l'entreprise 9542-0998 de se soustraire aux obligations d'obtenir une autorisation de contracter. De plus, l'AMP conclut que Karl DESRSOCHERS-SAMSON a, à deux occasions, créé des entreprises dans le but de contourner les obligations de la LCOP ou ses effets.

[25] Art. 2 LCOP.

Cette obligation doit être remplie au moment de la conclusion du contrat ou du sous-contrat public[26]. Lorsqu'un adjudicataire d'un contrat public souhaite conclure un sous-contrat qui y est relié, celui-ci doit s'assurer que le sous-contractant convoité est conforme avant de procéder à la conclusion de toute entente.

L'inspecteur général a pris en considération le fait qu'E360S exerce ses activités dans un domaine complexe, marqué notamment par des enjeux de disponibilité de main d'œuvre et de logistique reliés à l'exécution des collectes. Il est cependant déplorable de constater le manque de transparence dans les représentations d'E360S à l'égard de la Ville lorsqu'elle a fait face à ces enjeux spécifiques dans le cadre de l'exécution des Contrats. Lorsqu'il est question de contrats publics, la transparence est primordiale, car le Donneur d'ouvrage ne peut surveiller tous les faits et dires des représentants de chacun de ses adjudicataires. Il doit pouvoir se fier sur l'information qui lui est transmise. Il n'est ni acceptable, ni anodin, qu'E360S n'ait fournit de demande de sous-traitance entre le 8 février 2024 et le 26 août 2025, alors que l'Enquête démontre que de nombreux changements dans les sous-contrats octroyés par E360S ont eu lieu durant cette période. Devant une situation qui semblait sans issue, il appert que des communications franches et transparentes entre la Ville et E360S auraient été grandement bénéfiques.

5.1.1.3 Manquement – sous-contrat SSL

E360S a octroyé un sous-contrat public, pour SLA (lots 21.5 et 23), à SSL, qui ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP et ce, pour une valeur nettement au-dessus du Seuil, soit de 5 200 300 $, contrevenant ainsi à l'article 10.20.04 du Contrat. De plus, lorsque la DGMR a transmis à E360S des avis de non-conformité et un avis d'infraction pour le recours au sous-contractant SSL, le Vice-président aux opérations municipales a répondu, à tort, à la DGMR, que le sous-contractant cesserait d'exécuter les sous-contrats. Ce courriel a également été transmis au Vice-président exécutif – Québec et Est de l'Ontario d'E360S.

De plus, E360S a été informée le 21 mai 2025 que SSL avait demandé le retrait de sa demande d'autorisation de contracter auprès de l'AMP. E360S a toutefois maintenu ce sous-traitant en place pendant 55 jours, sachant que SSL n'obtiendrait pas d'autorisation de contracter de l'AMP. Ce courriel du 21 mai avait notamment été transféré au Vice-président exécutif – Québec et Est de l'Ontario d'E360S. Pourtant, ce n'est qu'environ 55 jours suivant l'inscription de SSL au RENA qu'E360S a officiellement mis fin à sa collaboration avec ce sous-traitant[27].

L'inspecteur général note toutefois qu'à partir du 26 août 2025, E360S a semblé adopter une posture plus transparente dans ses échanges avec la DGMR.

5.1.1.4 Manquement – sous-contrat 9542-0998

E360S a octroyé un sous-contrat public pour SLA (lot 21.5), au sous-contractant 9542-0998, qui ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP et ce, pour une valeur supérieure au Seuil, soit de 1 463 842,28 $, contrevenant ainsi à l'article 10.20.04 du Contrat.

L'Enquête démontre qu'un seul sous-contrat a été conclu entre E360S et 9542-0998 pour l'AO 23-19726, ce qui est inconciliable avec une vision « en silo » selon laquelle E360S aurait conclu trois (3) sous-contrats différents avec 9542-0998 pour la collecte de différentes matières. En effet, le BIG a pris connaissance de la déclaration de sous-contractants du 7 novembre 2025 dans laquelle le sous-

[26] Art. 21.18 LCOP.

[27] L'inscription de SSL au RENA est le 16 juin 2025. L'Enquête révèle qu'E360S eu recours à SSL comme sous-contractant jusqu'à la mi-juillet 2025.

contractant 9542-0998 apparait à trois (3) reprises pour le lot 21.5. La présentation de ces informations sur trois (3) fiches distinctes ne fait pas en sorte que le Seuil était d'avantage respecté puisque subdivisé, puisqu'il s'agissait toujours du même sous-contrat public qui était exécuté, celui-ci étant relié à un seul contrat public.

5.1.1.5 Manquement – sous-contrat 9499-9810

E360S a octroyé un sous-contrat pour VSMPE (lots 24.5 et 26.5), au sous-contractant 9499-9810 qui ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'AMP, et ce, pour une valeur nettement au-dessus du Seuil, soit 4 454 000 $, contrevenant ainsi à l'article 10.20.04 du Contrat.

E360S a également induit en erreur la DGMR en l'informant qu'elle cesserait de recourir aux services du sous-contractant au mois de janvier 2024, alors qu'il a été admis par la suite que ce sous-contractant était demeuré à l'exécution de la collecte jusqu'au 8 août 2025.

5.1.2 Réponse d'E360S

5.1.2.1 Faits reconnus

D'emblée, E360S a reconnu les faits suivants dans sa Réponse :

> *E360S prend très au sérieux les préoccupations exposées dans l'Avis. Son enquête indépendante a établi que certains représentants de ses opérations québécoises ont maintenu des relations avec des fournisseurs tiers malgré les exigences claires imposées par la Ville et ont transmis des renseignements inexacts concernant la cessation de certaines relations. E360S reconnaît que cette conduite était inacceptable.*
>
> *Certaines communications au SENV indiquant qu'E360S avait cessé d'avoir recours à SSL et 9499-9810 Québec inc. étaient fausses.*
>
> *[Les] contrôles relatifs à l'approbation des fournisseurs, à la facturation, aux paiements, aux conflits d'intérêts et au signalement à la haute direction des enjeux réglementaires étaient insuffisants.*
>
> *[Les Dirigeants québécois] ont traité la continuité des services comme une considération primordiale et n'ont pas adéquatement fait remonter à la haute direction les exigences réglementaires, les avis de la Ville et la continuité économique des entités liées à SSL. Les renseignements transmis à la haute direction et au conseil d'administration étaient fragmentaires et ne révélaient pas en temps utile toute l'ampleur de la situation.*

Malgré des réserves évoquées quant à la qualification des contrats entre les entreprises problématiques et E360S, cette dernière admet que *:*

> *[L]es ententes entre E360S et les entreprises concernées ont par la suite été déclarées et administrées comme (...) [des sous-contrats] aux fins de l'exécution des contrats. Elle reconnait également qu'à compter de ce moment, ses représentants devaient suivre le processus prescrit et respecter les directives de la ville.*

La position d'E360S concernant les manquements de la section 5.1 pourrait donc se résumer ainsi :

- Selon elle, les ententes conclues avec SSL, 9542 et 9499 n'étaient pas des sous-contrats, mais plutôt des contrats de location ou de prêt de personnel;
- De plus, même si ces ententes pouvaient constituer des sous-contrats au sens du Devis technique, elles n'en étaient pas selon les dispositions de la LCOP, ce qui rendait inapplicable les articles 21.11, 21.17 et 21.18 de la LCOP à ces Contrats. Par conséquent, selon elle, ces ententes n'étaient donc pas soumises au Seuil.

5.1.2.2 La notion de sous-contrat

Dans sa Réponse, E360S fait référence à des courriels que ses représentants ont échangé avec la DGMR en octobre 2023, concernant la notion de sous-traitance. Elle explique qu'à ce moment, E360S voyait une distinction claire entre un contrat de location de personnel lui étant réservé en cas de pénurie et un contrat de sous-traitance, qu'elle considérait visé par l'article 2098 du Code civil du Québec (C.c.Q.). Selon ses prétentions, malgré le fait qu'elle ait accepté, de bonne foi, de traiter lesdites ententes avec les entreprises concernées comme sous-contractants, elle considère toutefois que les ententes conclues avec les entreprises concernées ne visaient pas à leur attribuer l'exécution autonome d'une partie des opérations de collecte, mais bien uniquement la location de personnel intégré à même son entreprise. Elle remet également en question les définitions du Devis technique prévues aux articles A.01.39 et A.01.40, en indiquant qu'un « *broker* »[28] ne devient pas automatiquement un sous-contractant du seul fait qu'il fournit des travailleurs à l'adjudicataire.

E360S prétend ainsi que les ententes conclues avec les entreprises concernées ne remplissaient pas les caractéristiques essentielles d'un contrat de sous-traitance, puisqu'un tel contrat exige « *que le contractant principal confie une partie identifiable de ses obligations contractuelles à un tiers qui assume la responsabilité de l'exécuter de manière autonome, au moyen de personne placé sous sa propre direction et son propre contrôle* ». À l'inverse, elle indiquait que « *lorsque l'objet véritable de l'entente consiste à mettre du personnel à la disposition du contractant principal afin que ce personnel soit intégré à ses opérations et travaille sous sa direction et son contrôle immédiats, l'entente sera qualifiée de prêt ou de location de personnel plutôt que de sous-traitance* ». Elle a soumis au BIG deux décisions de la Cour d'appel du Québec au soutien de son argumentaire.

Finalement, elle estime que, si aux yeux du Devis technique, les ententes conclues étaient considérées comme des sous-contrats et même si E360S a accepté de les déclarer et de les traiter ainsi, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils s'agit de sous-contrats au sens des articles 21.17 et 21.18 de la LCOP. Elle explique donc que les dispositions de la LCOP ne sont pas applicables, en l'espèce, aux contrats de location de personnel et que la Ville ne pouvait pas élargir le régime d'autorisation de la LCOP prévu par le législateur, en prévoyant une définition plus large dans les documents d'appel d'offres. Elle indique donc que les manquements en sont seulement au niveau contractuel, et non eu égard à la LCOP.

Commentaires de l'inspecteur général : D'abord, ce n'est que plusieurs mois suivant l'octroi, soit en octobre 2023, qu'E360S a évoqué une difficulté d'interprétation relative aux définitions du Devis technique. Dans sa Réponse, E360S indique avoir finalement « accepté » que le terme sous-traitance soit employé pour référer aux ententes conclues avec SSL et 9499-9810, par souci de démontrer sa bonne foi. L'inspecteur général souligne que dans le domaine des marchés publics, les contrats qui découlent des appels d'offres sont des contrats d'adhésion. L'adjudicataire n'a malheureusement pas l'option, après l'octroi, d'accepter ou de refuser une définition du Devis technique. Si E360S était

[28] Terme utilisé dans l'industrie de la gestion des matières résiduelles pour décrire des entreprises qui offrent des services de collecte à d'autres entreprises.

d'avis que les définitions du Devis technique manquaient de clarté ou de nuance, elle se devait de le soulever pendant la période de parution de l'appel d'offres.

En ce qui a trait à la notion de sous-contrat sous la LCOP et surtout, concernant les prétentions d'E360S à l'effet que les ententes conclues avec SSL, 9542-0998 et 9499-9810 n'étaient rien d'autres que des contrats de prêt de personnel, l'inspecteur général ne peut adhérer à cet argumentaire.

La LCOP indique ce qui suit :

> *La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure (...)*
>
> *Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.*[29]

Dans sa Réponse, E360S fait mention du *Bulletin d'interprétation du Secrétariat du Conseil du trésor*[30] sur la détermination de la notion de « sous-contrat public ». Dans ce bulletin se retrouvent les passages suivants :

> *Pour qu'il y ait sous-contrat, il doit d'abord y avoir un contrat initial de la même nature que celle du sous-contrat. Par exemple, un sous-contrat de services découle nécessairement du contrat de services initial conclu antérieurement.*
>
> *Un sous-contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics vise un contrat conclu entre un entrepreneur ou un prestataire de services, partie à un contrat initial, et une entreprise qui s'engage à exécuter, en tout ou en partie, le contrat initial. Il s'agit dans ce cas d'un sous-contrat rattaché directement au contrat initial.*

L'analyse des dispositions prévues auxdites ententes confirme que ces dernières sont des sous-contrats au sens de la LCOP. D'abord, il s'agit de contrats découlant des Contrats octroyés à E360S et donc qui y sont rattachés. Ensuite, ils présentent la même nature, dans la mesure où ils ont tous deux pour objets l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Finalement, les dispositions analysées ne permettent pas de conclure à une entente de prêt de personnel. Certaines des clauses pertinentes sont reproduites ci-dessous[31].

> *ATTENDU que E360 a besoin des services de l'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT pour effectuer l'enlèvement et le transport de déchets solides des entreprises qui ont besoin des services environnementaux;*
>
> *ATTENDU que l'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT souhaite effectuer pour E360 l'enlèvement et le transport de déchets solides;*
>
> *(...)*
>
> *3.1 L'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT n'est astreint à aucun horaire formel d'exécution des services visés par le présent contrat.*

---

[29] Soulignements du BIG.

[30] *Bulletin d'interprétation des marchés publics*, https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/bulletin-dinterpretation-des-marches-publics/2014-09-11

[31] Les ententes conclues entre E360S et chacun des sous-traitant présentent les mêmes dispositions.

> *(…)*
>
> *4.1 L'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT sera seul maître du comment et des modalités d'exécution des services visés au présent contrat.*
>
> *(…)*
>
> *4.8 L'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT est seul responsable et assume tous les frais inhérents à son entreprise et à l'exécution des services visés au présent contrat.*
>
> *(…)*
>
> *4.10 Il est entendu que, pendant la durée du présent contrat, l'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT exerce ses activités à titre d'entrepreneur indépendant et non comme employé, représentant associé ou agent de E360. Il est en outre expressément convenu que la direction, la gestion et le contrôle du personnel de l'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT relèvent en tout temps de l'autorité et de la compétence exclusive de l'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT.*
>
> *(…)*
>
> *5.6 Il est spécifiquement convenu et reconnu à la présente qu'aucun lien d'emploi et/ou de préposition quelconque n'existe entre E360 et les employés, représentants ou autres préposés de l'ENTREPRENEUR-EXPLOITANT.*

L'Enquête révèle que ces clauses sont fidèles à la relation entre les sous-contractants et E360S, en ce qu'ils ont conservé la supervision et la responsabilité de leur propre personnel. De manière générale, l'inspecteur général retient qu'E360S a souffert d'une planification déficiente au niveau de la main-d'œuvre nécessaire compte-tenu de l'ampleur des Contrats.

5.2 RECOURS À DEUX SOUS-CONTRACTANTS SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION DU DONNEUR D'OUVRAGE

5.2.1 Constats découlant de l'Enquête

5.2.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles visés dans cette section sont les suivants :

- Articles 10.08, 10.09, 10.20.01 et 10.20.02 des Contrats découlant de l'AO 23-19726;
- Articles 3 et 14 RGC.

Malgré le fait que la sous-traitance soit permise dans le cadre de l'exécution des Contrats, les dispositions contractuelles exigent que l'adjudicataire obtienne l'autorisation de la Ville avant que le sous-contrat public ne débute.

5.2.1.2 Manquements

Dans le cadre du dépôt de la soumission d'E360S, celle-ci a indiqué qu'elle n'aurait pas recours à la sous-traitance. Bien qu'elle ait, par la suite, effectué les rectifications nécessaires en présentant une première demande de sous-traitance à la DGMR pour certains sous-contractants, elle a toutefois omis de modifier la liste des sous-contractants exigée par les documents d'appel d'offres et d'obtenir l'autorisation préalable de la DGMR avant de recourir au sous-traitant SSL. En effet, alors que ce sous-

contractant exécutait la collecte dans SLA depuis au moins trente (30) jours, ce n'est que le 29 janvier 2024 que la DGMR en a été informée. Bien que les documents d'appel d'offres de l'AO 23-19726 n'interdisent pas de recourir à des sous-traitants autres que ceux indiqués dans la soumission, une telle modification ne peut être effectuée sans l'approbation du Donneur d'ouvrage.

E630S a également eu recours au sous-contractant 9542-0998 et ce, avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la DGMR, et ce n'est que le 26 août 2025 que cette dernière a été informée que le sous-contractant 9542-0998 exécutait la collecte dans SLA depuis le mois de juillet 2025.

De manière générale, le BIG constate que de nombreux changements ont été apportés dans le recours à la sous-traitance par E360S, ce qui n'est pas pour autant interdit. Toutefois, entre le 26 août 2025 et le 19 décembre 2025 seulement, ce sont six (6) déclarations de sous-traitance qui ont été transmises à la DGMR. Non seulement ces « déclarations » auraient dû être des demandes formelles, mais à certains moments, alors que la DGMR traitait une demande de sous-traitance, E360S en transmettait une différente, de telle façon qu'il était difficile pour la DGMR de traiter l'information en temps opportun. À cela s'est ajouté le fait que certaines de ces déclarations ont été transmises *a posteriori*, c'est-à-dire après qu'E360S ait mis fin aux sous-contrats. Les constants changements ont rendu le suivi effectué par la DGMR plus complexe.

5.2.2 Réponse d'E360S

Dans sa Réponse, E360S n'abordait pas directement ce manquement, bien qu'elle indique de manière générale ce qui suit :

> *L'organisation ne disposait pas de contrôles et de mécanismes suffisamment robustes pour regrouper les avis de non-conformité, vérifier les autorisations réglementaires, détecter les changements d'identité corporative, comparer la réalité opérationnelle aux déclarations faites aux autorités et bloquer les paiements en cas de non-conformité. E360S assume la responsabilité de ces lacunes et a déployé des efforts importants pour y remédier.*

5.3 NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS ÉMISES PAR LE DONNEUR D'OUVRAGE

5.3.1 Constats découlant de l'Enquête

5.3.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Articles 10.08 et 10.19.03 des Contrats et C.01 du Devis technique;
- Articles 3 et 14 RGC.

En vertu des documents d'appel d'offres, E360S avait l'obligation de se conformer aux dispositions des Contrats et aux instructions du Donneur d'ouvrage. Elle devait aussi s'assurer que le personnel affecté à l'exécution des Contrats était assujetti aux mêmes obligations.

5.3.1.2 Manquement

À plusieurs reprises, E360S ne s'est pas conformée aux exigences de la DGMR telles que :

- Non-respect de l'autorisation de sous-traitance émise le 7 juin 2024;

- Non-respect de l'exigence de cesser d'avoir recours à SSL dans l'avis de non-conformité du 13 janvier 2025;
- Non-respect de l'exigence de cesser d'avoir recours à 9499-9810 dans l'avis de non-conformité du 20 janvier 2025;
- Non-respect de l'exigence, à nouveau, de cesser d'avoir recours à SSL dans l'avis d'infraction du 12 février 2025.

5.3.2 Réponse d'E360S

L'inspecteur général prend acte des passages suivants de la Réponse :

> *Certains fournisseurs ont continué d'être utilisés après les échéances et les avis transmis par la Ville.*
>
> *(...)*
>
> *E360S reconnaît que le maintien de certains fournisseurs au-delà des échéances imposées, les communications inexactes indiquant que ces relations avaient pris fin et la poursuite des opérations par l'intermédiaire d'entités apparentées étaient inacceptables.*
>
> *(...)*
>
> *E360S assume, encore une fois, la responsabilité organisationnelle de ses manquements. Les explications concernant les personnes impliquées et le défaut de signalement à la haute direction sont fournies afin d'en identifier les causes et d'évaluer le risque actuel de récidive; elles ne sont pas avancées afin de dégager E360S de sa responsabilité.*

5.4 CONNAISSANCE DE LA CONTINUITÉ D'ENTREPRISE D'UNE ENTREPRISE INSCRITE AU RENA

5.4.1 Constats découlant de l'Enquête

5.4.1.1 Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Article 21.11 de la LCOP;
- Articles 10.08, 10.19.03 et 10.20.05 des Contrats découlant de l'AO 23-19726;
- Articles 3 et 14 RGC.

5.4.1.2 Manquement

Dans sa déclaration de sous-traitance du 26 août 2025 et dans celles subséquentes, E360S indiquait que SSL avait cessé l'exécution du sous-contrat public le 16 mai 2025, alors que dans les faits, elle a poursuivi l'exécution jusqu'à soixante (60) jours suivants cette date, soit jusqu'à la mi-juillet 2025. Il existe une réelle incohérence entre les différentes dates indiquées comme transition entre SSL et 9542-0998 de telle manière qu'il est impossible de départager complètement où se termine l'une et où commence l'autre.

Il n'y a pas eu de réelle transition entre SSL et 9542-0998, puisque cette dernière est la continuité de la première. Concrètement, ce changement n'a eu aucun réel impact sur la conduite des activités d'E360S, puisque les personnes impliquées, les modalités d'exécution des sous-contrats, les

employés avec qui elle a transigé, en plus des chauffeurs et éboueurs affectés à l'exécution des collectes, sont demeurés les mêmes.

La continuité d'entreprise de SSL via 9542-0998 était connue de plusieurs employés d'E360S, de même que des Dirigeants québécois et cela n'a pas empêché le recours à ce sous-contractant. En conséquence de quoi, une entreprise inscrite au RENA a eu l'opportunité de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat public, ce qui constitue un manquement grave.

En tant qu'adjudicataire et partenaire de la Ville, E360S se doit d'adopter une posture irréprochable en matière d'intégrité. Le BIG déplore la tolérance d'E360S à l'endroit de SSL. Il semble que cette situation ait été traitée sous le couvert de l'expression « *la fin justifie les moyens* », comme si le service aux citoyens justifiait le contournement des exigences en matière d'intégrité. L'inspecteur général ne remet pas en question le fait que les services de collecte de matières résiduelles relèvent d'une importance capitale pour la Ville, toutefois, la soustraction à une exigence d'ordre public ne saurait être la solution pour permettre aux activités de collecte de se poursuivre.

5.4.2 Réponse d'E360S

Dans sa Réponse, E360S indique ce qui suit :

> *E360S reconnaît notamment que certains fournisseurs ont continué d'être utilisés après les échéances imposées, que certaines communications au SENV concernant la cessation de ces relations ne correspondaient pas à la réalité et que certains représentants de ses opérations québécoises connaissaient et toléraient la poursuite des activités de SSL par l'intermédiaire d'entités apparentées.*
>
> *E360S ne cherche pas à minimiser cette conduite. Elle était inacceptable, a compromis la capacité de la Ville de surveiller adéquatement l'exécution de ses contrats et a révélé d'importantes lacunes dans les mécanismes de gouvernance, de conformité et de signalement d'E360S.*

Ainsi, celle-ci précise qu'une enquête interne a permis de conclure que :

> *Les dirigeants québécois d'E360S ont été influencés par la pénurie de main-d'œuvre, la volonté opérationnelle d'éviter une interruption de services de collectes et les attentes de la Ville en matière de services. Ces dirigeants ont aidé certaines entreprises problématiques à poursuivre leurs activités par l'intermédiaire d'entités de remplacement.*
>
> *(...)*
>
> *Le recours à des parties apparentées afin de poursuivre les contrats avec essentiellement les mêmes personnes, la même main-d'œuvre et les mêmes opérations n'était pas approprié.*
>
> *(...)*
>
> *Certains gestionnaires ont fourni une assistance relativement à des entités apparentées, à leur comptabilité et à certains mécanismes de facturation.*

Plus loin dans sa Réponse, elle évoque que :

> *Certains fournisseurs ont continué d'être utilisés pendant une période prolongée après les avis et la poursuite des activités par l'intermédiaire d'entités apparentées a impliqué des démarches planifiées par les personnes concernées. La considération atténuante réside dans la portée organisationnelle de cette planification : elle ne découlait pas d'une politique du conseil d'administration ou de la haute direction et les personnes responsables ont été congédiées une fois les faits établis.*

Bien qu'elle semble attribuer une bonne partie du blâme relié aux manquements constatés aux Dirigeants québécois, E360S expose également dans sa Réponse, de manière exhaustive, toutes les mesures et les actions qu'elle indique avoir mises en place suivant les constatations, lesquelles sont énumérées à la section 6.

6 Mesures correctrices mises en place par E360S et réserves

6.1 MESURES CORRECTRICES

Les mesures instaurées par E360S peuvent se résumer ainsi :

- Mise sur pied d'un comité spécial ayant pour mandat, notamment, de mener un examen indépendant sur les allégations soulevées par l'enquête de l'AMP et d'évaluer la conformité d'E360S (novembre 2025)[32];
- Mise en place de mesures limitant les pouvoirs et augmentant la supervision des actions des Dirigeants québécois (novembre 2025 à mars 2026);
- Congédiement des Dirigeants québécois (mars 2026);
- Mise en place d'une nouvelle politique de dénonciation, d'un canal interne de signalement et d'un processus de déclaration des conflits d'intérêts et formation des employés sur les obligations reliées à l'autorisation de contracter de l'AMP et sur le RENA (avril 2026);
- Transition vers un modèle de main-d'œuvre reposant principalement sur l'embauche directe de chauffeurs et d'éboueurs[33];
- Communication aux employés pour rappeler les attentes d'E360S en matière d'intégrité (mai 2026);
- Processus de vérifications du RENA;
- Plateforme indépendante de dénonciation (septembre 2026);
- Reddition de compte au conseil d'administration (depuis avril 2026);
- Programme de formation pour les opérations québécoises (devrait être offert d'ici fin septembre 2026).

L'inspecteur général note qu'à partir de novembre 2025, E360S affirme avoir entrepris une démarche sérieuse afin de corriger les lacunes ayant mené aux manquements constatés.

[32] C'est cette enquête interne qui a permis de constater les faits présentés dans la Réponse d'E360S dont notamment, le fait que les Dirigeants québécois ont « *aidé certaines entreprises problématiques à poursuivre leurs activités par l'intermédiaire d'entités de remplacement* ».

[33] À la date de sa Réponse, 88 % des camions d'E360S qui circulent sont dotés d'employés d'E360S.

6.2 LE PROCESSUS DISTINCT DE L'AMP

Dans le cadre de l'examen d'intégrité initié par l'AMP, le 13 avril 2026, le conseil d'administration d'E360S a pris les engagements suivants:

- *Conclure des sous-contrats publics seulement avec des sous-traitants détenant l'autorisation délivrée par l'AMP, au moment de la signature, lorsque requis par la LCOP et ses règlements.*
- *Se conformer à toute obligation légale et réglementaire applicable aux contrats publics au Québec, notamment, en formant adéquatement le personnel responsable du dépôt des soumissions, de l'exécution de contrats ou de sous-contrats publics.*
- *Maintenir, mettre en œuvre et surveiller les mesures de gouvernance, de conformité et opérationnelles adoptées par E360S.*
- *Assurer un suivi quant au respect de ses engagements.*

E360S indique qu'à la suite de cette démarche, l'AMP a pris acte de la résolution confirmant qu'E360S répondait aux exigences d'intégrité de la LCOP et qu'elle conserverait son autorisation de contracter de l'AMP. Le BIG prend acte de cette démarche.

À travers sa Réponse, E360S évoque des similarités dans les rôles de l'AMP et du BIG et indique que dans le cadre de leurs enquêtes respectives, toutes les deux ont évalué la même trame factuelle, invitant incidemment le BIG à prendre en considération la décision de l'AMP. Le BIG ne peut se prononcer sur l'ampleur des démarches réalisées par l'AMP, puisque tous les deux ont mené des enquêtes distinctes, avec des objectifs différents et en vertu de pouvoirs différents. Le BIG prend cependant acte des informations transmises à ce sujet.

6.3 LE RGC

Dans sa Réponse, E360S présente ses observations sur l'application de l'article 14 du RGC. Elle avance notamment que les manquements constatés par le BIG ne permettent pas de conclure à une tentative d'effectuer de la fraude ou des manœuvres dolosives. Elle ajoute également que, malgré le fait que sa conduite est inacceptable, et qu'elle a compromis la capacité de la Ville à surveiller adéquatement l'exécution de ses contrats, cela ne permet pas de conclure à la participation à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat :

> *La portée résiduelle de l'article 14 du RGC, qui vise également tout autre acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité, est aussi pertinente, bien qu'E360S n'ait identifié aucun rapport public dans lequel le BIG définit cette notion. E360S reconnaît qu'elle peut être plus large que le dol au sens strict, mais soumet qu'elle doit néanmoins viser une conduite qui, par sa nature et son contexte, porte véritablement atteinte à l'intégrité du processus d'octroi du contrat ou de l'exécution de celui-ci.*

Elle complète en mentionnant que la Ville n'a pas subi de perte financière quantifiée ou de défaut dans la prestation des services. Pour l'inspecteur général, il est clair que l'article 14 n'exige pas la preuve d'une perte financière ou de défaut de prestation des services. La disposition indique uniquement « *participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de la procédure d'attribution d'un contrat ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de*

tout contrat ». L'inspecteur général est d'avis que les manquements constatés sont susceptibles d'affecter l'intégrité de l'exécution des Contrats.

7 Conclusions et recommandations

En vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'inspecteur général peut transmettre en tout temps, tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui méritent, de son avis, d'être portées à l'attention du conseil municipal.

Ainsi, l'Enquête a établi que les démarches et agissements de E360S sont susceptibles d'avoir affecté l'intégrité de l'exécution de plusieurs Contrats, en octroyant des sous-contrats publics supérieurs au Seuil, à des entreprises ne détenant pas d'autorisation de contracter délivrée par l'AMP. Malgré le fait que ses manquements s'inscrivent dans un domaine où de multiples défis en rendent l'exécution plus complexe, la démarche d'E360S a manqué de transparence et elle a failli à ses obligations contractuelles, par l'entremise des Dirigeants québécois et de tout autre employé ayant pu être impliqué. En effet, lorsqu'elle a été informée de ses transgressions, E360S a fait défaut en ne mettant pas fin au recours aux entreprises problématiques, en plus d'induire la Ville en erreur. E360S ne s'est pas arrêtée à ce manquement. Lorsque SSL a été inscrite au RENA, elle a eu recours à une entreprise qui en était sa continuité. Plus encore, elle a aidé à la mise en place de cette autre entreprise et l'Enquête démontre qu'en plus des Dirigeants québécois, plusieurs employés d'E360S étaient au courant de cette situation.

L'Enquête révèle une accumulation de manquements touchant la gestion contractuelle susceptibles d'affecter l'intégrité de l'exécution des Contrats.

En vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'inspecteur général peut résilier tout contrat de la Ville lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

Cette décision, si elle n'est pas renversée par le conseil concerné, prend effet dans les quarante-cinq (45) jours suivants. L'Enquête a permis à l'inspecteur général de constater le non-respect de plusieurs exigences des documents d'appel d'offres par E360S et la gravité de ces manquements n'est pas remise en question. Cependant, considérant les mesures correctrices et la position qu'E360S a adopté depuis les faits, l'inspecteur général conclut qu'il n'est pas opportun d'avoir recours au pouvoir de résiliation prévu à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, puisqu'une telle décision ne servirait pas l'intérêt public. En effet, la logistique entourant la collecte des matières résiduelles, domaine qui est déjà marqué par plusieurs problématiques, ne permet le lancement d'un appel d'offres rapidement, et ce, sans compromettre les services aux citoyens. Aussi, comme la décision prendrait effet quarante-cinq (45) jours après le dépôt du présent rapport, il pourrait en résulter un bris de services. Dans ces circonstances et considérant la nature des manquements et

l'état avancé de l'exécution des Contrats, l'inspecteur général recommande à la Ville de ne pas exercer les options de renouvellement des Contrats des lots 21.5, 24.5 et 26.5[34].

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

INFORME la Ville de Montréal de la contravention à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle* par l'entreprise E360S, notamment par des actes susceptibles d'affecter l'intégrité de l'exécution de Contrats;

INFORME la Ville de Montréal de la contravention aux articles 10.08, 10.11, 10.16.03, 10.19.03 10.20.01, 10.20.02, 10.20.04, 10.20.07 des Contrats et C.01 du Devis technique découlant de l'appel d'offres public 23-19726, par l'entreprise E360S;

RECOMMANDE que, conformément aux dispositions de l'article 24 du *Règlement sur la gestion contractuelle* actuellement en vigueur et considérant la gravité des manquements, E360S se voit imposer une pénalité financière de :

1. 200 000 $ pour les manquements reliés au lot 21.5;
2. 100 000 $ pour les manquements reliés au lot 23;
3. 200 000 $ pour les manquements reliés au lot 24.5;
4. 200 000$ pour les manquements reliés au lot 26.5.

RECOMMANDE à la Ville de ne pas exercer les options de renouvellement prévues aux Contrats des lots 21.5, 24.5 et 26.5 découlant de l'appel d'offres 23-19726;

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

[34] Le Contrat découlant du lot 23 a pris fin le 31 décembre 2025.

8 Annexe

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV[35], la Ville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038). L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Selon l'article 3 du RGC, ce règlement s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

> ***3.*** *Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.*

Le RGC s'applique donc aux Contrats, ainsi qu'à tous sous-contrats découlant de ceux-ci.

Actes susceptibles d'affecter l'intégrité

> ***14.*** *Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.*

L'Enquête du BIG dans le présent dossier visait notamment des actes susceptibles d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres public.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

> ***57.1.8.*** *L'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la ville ou par une personne visée au paragraphe 1º du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.*
>
> *L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution. L'inspecteur général recommande également au conseil toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. En outre, l'inspecteur général vérifie, au sein de la ville, l'application de telles mesures adoptées par tout conseil.*
>
> *L'inspecteur général a également pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles*

[35] Cet article était en vigueur au moment des faits, mais a depuis été abrogé. Voir articles 7 et 8 de la LCOM.

applicables dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution.

L'inspecteur général exerce son mandat tant à l'égard des contrats qui relèvent d'une compétence d'agglomération que de ceux qui relèvent d'une compétence de proximité. Ses recommandations peuvent s'adresser à tout conseil de la ville, il vérifie les mesures adoptées par tout tel conseil et la formation qu'il dispense peut viser les membres de tout conseil de même que tous les fonctionnaires et employés de la ville.

57.1.10. *L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:*

1° s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne.

Dès la réception de la décision, le greffier la transmet immédiatement au cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci.

Toute décision reçue par le greffier en application du deuxième alinéa est déposée au conseil concerné de la ville ou, dans le cas d'une décision qui concerne un contrat d'une personne mentionnée au premier alinéa, au conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit la réception de la décision.

Toute décision reçue, en application du deuxième alinéa, par le secrétaire d'une personne mentionnée au premier alinéa est déposée à la première réunion du conseil d'administration de cette personne, qui suit la réception de cette décision.

57.1.19*. Aux fins de la réalisation de son mandat, l'inspecteur général désigne, parmi son personnel et par écrit, un adjoint.*

Seule une personne qui remplit les conditions des articles 57.1.2 et 57.1.3 peut être désignée comme adjoint.

La désignation de l'adjoint vaut pour une période d'au plus cinq ans et elle ne peut être renouvelée.

L'adjoint exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

L'adjoint possède les mêmes pouvoirs et droits que l'inspecteur général et est soumis au respect des mêmes obligations.

En outre, l'inspecteur général peut désigner, par écrit, toute personne, parmi son personnel, pour exercer les fonctions suivantes:

1° celles prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 57.1.8;

2° la vérification de l'application des mesures adoptées en vertu du deuxième alinéa de l'article 57.1.8;

3° celles prévues à l'article 57.1.9.

Dans l'exercice de ses fonctions, une personne désignée en vertu du sixième alinéa est soumise aux mêmes obligations que l'inspecteur général.

57.1.23. *Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'inspecteur général transmet au greffier et au maire de la ville, et ce, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats des réalisations de son mandat et formulant des recommandations, le cas échéant. Il transmet également ce rapport au commissaire à la lutte contre la corruption et à l'Autorité des marchés publics.*

L'inspecteur général peut également, en tout temps, transmettre au maire et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil. Le maire dépose ce rapport à la première séance ordinaire du conseil qui suit sa réception.

L'inspecteur général peut inclure dans ces rapports tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire d'adresser au conseil.

En outre, il peut, en tout temps, adresser tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire à toute instance décisionnelle de la ville.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

En vertu de l'article 573.3.3.2 LCV[36], les dispositions des sections I, II, IV et VI du chapitre V.1 de la LCOP s'appliquent à tout contrat de la Ville, notamment à tout contrat pour la fourniture de services ainsi qu'à tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à un de ces contrats. En vertu de l'article 573.3.3.3 LCV[37], les articles 21.17 à 21.17.2, 21.18 de la LCOP, notamment, sont applicables à l'égard de tout contrat conclu par la Ville qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé en vertu de l'article 21.17 de la LCOP.

21.11*. Les organismes publics doivent, avant de conclure un contrat public, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites.*

De même, une entreprise qui a conclu un contrat public doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que

[36] Cet article était en vigueur au moment des faits, mais a depuis été abrogé. Voir article 13 de la LCOM.
[37] Id.

sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites, le cas échéant.

***21.17**. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.*

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant doit également être autorisée.

Aux fins de la présente loi, l'obligation faite à une entreprise d'obtenir ou de détenir l'autorisation visée au premier alinéa s'applique, dans le cas d'un consortium, à chaque entreprise le composant, en plus de s'appliquer au consortium lui-même s'il prend la forme juridique d'une société en nom collectif ou en commandite.

***21.18.** Une entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public ou qui fait partie d'un consortium qui répond à un tel appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de la soumission. Celle qui conclut un contrat public ou un sous-contrat public de gré à gré doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat.*

Cependant, lorsque l'appel d'offres concerne la réalisation d'un contrat de partenariat, l'entreprise qui y répond et, dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doivent être autorisées à la date de dépôt de la soumission à moins que les documents d'appel d'offres ne précisent une date ultérieure laquelle ne peut toutefois excéder celle de la conclusion du contrat public.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans le cadre de l'application du deuxième alinéa, une soumission déposée par un groupe d'entreprises formant un consortium qui n'est pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre des entreprises constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est réputée déposée par un consortium prenant, selon le cas, la forme juridique d'une personne morale de droit privé, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite lorsque l'ensemble des entreprises composant ce groupe a, depuis le dépôt de leur soumission, constitué une telle personne morale ou une telle société aux fins de l'appel d'offres. Cette personne morale ou cette société doit alors être autorisée à la date déterminée en application du deuxième alinéa.

L'article 21.5.4 de la LCOP traite de l'inadmissibilité :

***21.5.4.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'elle exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de*

début de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de façon provisoire en application de l'article 21.48.4.

L'article 27.8 de la LCOP traite des sanctions possibles dans le cadre d'une infraction à l'article 21.17 de la LCOP :

27.8. *Une entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec une entreprise inadmissible ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 13 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 $ à 40 000 $ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. Ce sous-contractant inadmissible ou non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.*

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

68. *Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.*

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants:

1° ceux visés au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l'article 70;

3° un organisme visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la Ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

***21.** L'Autorité a pour fonctions:*

1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

1.1° de recevoir et traiter les demandes formulées en vertu de la section V du chapitre IV;

2° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1°;

3° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

4° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

5° d'effectuer une veille des contrats publics et des sous-contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

6° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1, V.3 et VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à contracter;

7° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.

APPEL D'OFFRES 23-19726

Contrat

0.01.21 Règlement sur la Gestion Contractuelle

désigne le règlement sur la gestion contractuelle adopté par le DONNEUR D'ORDRE en vertu de la Loi sur les cités et villes, dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec lui, reproduit en annexe de la Régie de l'Appel d'Offres et disponible sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE;

10.08 Respect

Sans restreindre la généralité des présentes, l'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter toutes les obligations du Contrat ainsi que toute Loi en lien avec l'exécution de ce dernier.

10.11 Règlement sur la Gestion Contractuelle

L'ADJUDICATAIRE doit, pendant toute la durée du Contrat, respecter les dispositions du Règlement sur la Gestion Contractuelle du DONNEUR D'ORDRE.

10.16.03 Sous-contractant soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.19.03 Exécution *L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que le Personnel Affecté dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour exécuter le Contrat. Il doit également s'assurer que le Personnel Affecté fasse preuve d'intégrité, de probité et de bonne foi et exécute ses tâches avec soin, diligence et assiduité et dans le respect des consignes, instructions ou procédures du DONNEUR D'ORDRE.*

10.20.01 Autorisation

L'ADJUDICATAIRE est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, à condition de respecter les exigences prévues ci-après. De plus, l'ADJUDICATAIRE peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste jointe à sa Soumission. Toute modification à cette liste doit préalablement être autorisée par le DONNEUR D'ORDRE. Le cas échéant, l'ADJUDICATAIRE doit, avant que ne débute l'exécution du nouveau sous-contrat, produire une liste modifiée de ses sous-contractants. Il peut utiliser le document « Liste des sous-contractants » fourni avec le Formulaire de Soumission pour mettre à jour la liste de ses sous-contractants. Les exigences prévues ci-après demeurent cependant applicables.

10.20.02 Restrictions

L'ADJUDICATAIRE doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis, le cas échéant.

10.20.03 Obligations principales

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le recours à des sous-contractants est permis de manière accessoire seulement. L'ADJUDICATAIRE doit lui-même exécuter les obligations principales du Contrat, avec ses propres ressources. Il ne peut en aucun cas sous-contracter les obligations principales du Contrat sans obtenir l'autorisation préalable écrite du DONNEUR D'ORDRE.

10.20.04 Autorisation de contracter

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'AMP.

10.20.05 RENA

L'ADJUDICATAIRE doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.20.07 Assujettissement

L'ADJUDICATAIRE doit assujettir tout sous-contrat aux dispositions des Documents Contractuels.

Devis technique

A.01 Terminologie

(...)

A.01.39 Sous-contrat ou sous-traitance

désigne le fait pour l'Adjudicataire du Contrat de demander à un sous-contractant, de faire directement ou indirectement une partie ou la totalité d'un travail qu'elle s'était engagée à fournir auprès de la Ville. Le sous-contractant accomplit alors le travail demandé pour le compte de l'Adjudicataire. Le sous-contractant se distingue du simple fournisseur dans la mesure où il participe au travail de l'Adjudicataire qui a recours à lui.

Faire exécuter une partie ou toutes les tâches d'un contrat est de la sous-traitance, soit un sous-contrat public rattaché à un contrat public principal.

A.01.40 Sous-contractant ou sous-traitant

désigne, toute personne physique ou morale (ex. : entreprise, travailleur autonome, artisan, « broker », courtier, etc.) qui n'est pas un employé de l'Adjudicataire qui lui fournit du travail et qui est affectée à l'exécution du Contrat via un sous-contrat. Certaines conditions et obligations sont applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement à un contrat public principal (ex. : Loi sur les contrats des organismes publics (RLQR, c. C-65.1), Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038)).

C.00 EXIGENCES QUANT AU PRESTATAIRE DE SERVICES

C.01 Instructions du Donneur d'ordre

L'Adjudicataire doit se conformer aux instructions du Donneur d'ordre en tout ce qui a trait à l'exécution de son contrat.

À moins d'indication contraire, le Donneur d'ordre agit dans le présent contrat en vertu d'un regroupement d'unités participantes. Plus spécifiquement, les rôles des parties sont :

- *Service de l'environnement :*
    - *administration et coordination de la gestion des appels d'offres et octroi des contrats;*
    - *traitement des factures et des pénalités;*
    - *autorisation d'une modification accessoire au contrat (ex. demande supplémentaire, ajout de service, etc.).*
- *Arrondissement :*

- *gestion du contrat concernant le respect, par le cocontractant, des obligations et des travaux qui y sont prévus;*
- *application des pénalités;*
- *application de la réglementation (Règlement sur les services de collecte 16-049);*
- *gestion et suivi des requêtes citoyennes;*
- *distribution des outils de collecte et communication locale.*